

QUESTION :

ACM-Baptême-CACI

RÉPONSE :

- Réponse 14-02-2025-AD

Dès lors que les mineurs accueillis eu sein du centre de plongée sont un groupe constitué comme un Accueil Collectif de Mineurs ou ACM (colonie, centre aéré, périscolaire ...), c'est le Code de l'action sociale et de la famille qui s'applique en premier et son arrêté d'application du 25 avril 2012 sur les conditions d'encadrement de certaines APS, dont les activités subaquatiques (annexe 11).

Le Code du sport (CDS) s'applique également car cet arrêté renvoie vers l'organisation de l'activité par un établissement d'APS en plongée dans le respect des spécificités du CDS.

Dans ce cas-là, les exigences réglementaires ne se superposent pas, elles se cumulent.

Pour les activités de plongée en scaphandre, en apnée ou en randosub, ainsi que prévu par l'arrêté de 2012, il faut donc un CACI pour toute pratique d'un mineur, même pour un baptême, quand bien même le CDS et les règles fédérales ne le prévoient pas.

RÉFÉRENCES :

- Code de l'Action Sociale et des Familles ([R.227-13](#) notamment)
- [Arrêté du 25 avril 2012](#) (JO du 10/05/2012) portant application de l'art. R.227-13 du CASF
- [Code du Sport](#)